

FINANCEMENTS ET PRISES EN CHARGE :

- Le congé pour VAE (secteur privé)

Le congé VAE permet de bénéficier d'un accompagnement pour se préparer à la validation (dossier et entretien avec le jury) et/ou participer à la session d'évaluation organisée par le ministère ou l'organisme certificateur.

Le congé ne peut excéder 24 h continues ou non, par session d'évaluation. Cette durée peut être augmentée par accord d'entreprise ou de branche pour les salariés de niveau inférieur au bac et ceux dont l'emploi est menacé par les mutations économiques ou technologiques.

Tout salarié peut prendre, une fois par an, un congé VAE pendant (ou hors temps de travail), sans condition d'ancienneté. Le délai de franchise d'un an entre 2 congés de VAE ne s'applique pas pour les salariés ayant obtenu une validation partielle.

L'employeur qui accorde le congé doit maintenir la rémunération du bénéficiaire, pour les actions qui se déroulent pendant le temps de travail, quel que soit le dispositif de financement du coût de la VAE. Pour les actions hors temps de travail, seule la protection en matière d'accidents du travail/maladies professionnelle est maintenue.

- Les autres aides au financement de la VAE :

- Le CPF (Compte Personnel de Formation)

Le candidat, qu'il soit salarié ou demandeur d'emploi, peut utiliser les droits crédités sur son CPF, quelle que soit la certification visée pour financer l'accompagnement de sa démarche de VAE (code 200 sur le site du CPF). Si le crédit mobilisable est insuffisant, un co-financement est possible par le candidat lui-même, son employeur ou un autre financeur.

Lorsque l'accompagnement VAE, financé par le CPF, est envisagé en tout ou partie sur le temps de travail, le salarié doit demander une autorisation d'absence à son employeur au moins 60 jours avant le début de l'accompagnement VAE. A défaut de réponse dans les 30 jours suivant la demande, l'autorisation est réputée accordée.

- Le plan de développement des compétences

L'employeur peut décider d'inscrire et de financer une ou plusieurs actions de VAE pour un ou plusieurs salariés au plan de développement des compétences.

Le consentement du salarié est nécessaire, mais son refus ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement. En cas d'accord, le salarié est considéré en mission professionnelle : il conserve sa rémunération et les frais sont pris en charge selon les règles en vigueur dans l'entreprise qui peut, sous conditions, solliciter son OPCO pour le financement.

- Autres situations

Un salarié en contrat unique d'insertion peut bénéficier d'actions de VAE pour la réalisation de son projet professionnel. Sa prise en charge relève de l'employeur dans le cadre du plan de développement des compétences. Le CPF et le congé de VAE peuvent aussi être mobilisés.

- Un salarié en reclassement peut faire financer une VAE dans le cadre du dispositif dans lequel il est engagé (CSP...).

- Pour un salarié bénéficiant de Pro-A , l'employeur peut mobiliser des fonds auprès son opérateur de compétences (Opco), afin de financer des actions visant une certification professionnelle obtenue par la voie de la formation ou de la VAE, figurant sur la liste définie par la branche professionnelle, dans un accord collectif.

- Un agent de la fonction publique titulaire ou non peut disposer d'un appui à la VAE par son employeur : Etat, collectivité locale ou Etablissement public hospitalier. Il peut mobiliser son CPF pour compléter le financement d'un congé de VAE.

- Aides de la Région Nouvelle-Aquitaine

La Région Nouvelle Aquitaine propose une Aide individuelle à l'accompagnement de la VAE

Elle concerne les personnes suivantes résidant en Nouvelle-Aquitaine :

- demandeur d'emploi indemnisé ou non par Pôle emploi,
- personne souhaitant faire valoir son expérience bénévole, associative, syndicale ou politique, salarié en congé parental,
- personne détenue en établissement pénitentiaire en Nouvelle-Aquitaine.

L'aide de la Région porte sur l'élaboration du dossier de validation et/ou de la préparation à l'entretien avec le jury. Elle ne couvre pas les frais annexes.

Peuvent être accompagnés les candidats qui visent les certifications inscrites au RNCP et dispensées en Nouvelle-Aquitaine, ainsi que toute autre certification hors région, si le bénéficiaire réside en Nouvelle-Aquitaine..

La demande d'aide individuelle à l'accompagnement VAE de la Région doit être faite auprès d'un conseiller du réseau des Points Régionaux Conseils (PRC) VAE. L'aide est versée directement à l'organisme d'accompagnement et est plafonné à 2 000€ par certification visée.

- Aides de Pôle Emploi

Deux aides sont mobilisables indépendamment l'une de l'autre :

1/ L'aide à l'accompagnement peut être accordée à tout demandeur d'emploi inscrit, indemnisé ou non, qui ne bénéficie pas de l'aide de la région.

Le demandeur doit informer son conseiller Pôle emploi de sa démarche VAE afin de l'inscrire dans son Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE).

Cette aide porte sur le coût de la prestation d'accompagnement VAE pour les certifications inscrites au RNCP non éligibles à l'aide de la Région (par ex les titres professionnels ou les certifications d'établissements privés). Elle est mobilisée dans le cadre d'une AIF, dans la limite de 20 h d'accompagnement et de 1500 € + CPF éventuel (voir fiche AIF).

2/ L'aide à la VAE concerne tous les demandeurs d'emploi, y compris ceux qui bénéficient d'un accompagnement financé par la Région.

Elle porte sur les frais annexes dans la limite de 640 € : droits d'inscription auprès de l'organisme certificateur, frais de jury, de constitution du dossier (photocopies, timbres), frais de mise situation professionnelle (achat de matériel) ainsi que les frais de déplacement pour se rendre au jury ou à l'organisme accompagnateur (transport, hébergement, restauration).

Leur prise en charge est conditionnée par la présentation de la ou des facture(s) acquittée(s).

Ces aides sont accordées par le Directeur d'Agence Pôle emploi sur proposition du conseiller en tenant compte de la cohérence de la demande de VAE, du projet professionnel du demandeur, des offres d'emploi requérant les certifications visées, de l'offre de certification régionale existante. La demande d'aide doit être faite par le demandeur et son conseiller Pôle emploi, au plus tard dans le mois qui suit le jour de la réunion du jury de validation, accompagnée de la copie de la notification de recevabilité à la VAE et des justificatifs de dépenses.